

Délibération n° 299 en date du 25 septembre 2013 fixant le tarif des analyses des prélèvements sanguins à des fins de profilage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-18,

Vu la délibération nº 128 du 19 mars 2009 modifiant les tarifs des analyses et fixant le coût de la production du dossier analytique par le Département des analyses lors des analyses de l'échantillon B, modifiée par la délibération n°200 du 15 décembre 2011,

Vu la délibération nº 162 du 20 janvier 2011 fixant les tarifs des prélèvements sanguins à des fins de profilage et des analyses de détection de l'hormone de croissance recombinante (RhGH) et modifiant les conditions tarifaires de la production du dossier analytique,

Vu le standard international pour les laboratoires,

DÉCIDE

Article 1er: Le tarif unitaire des analyses des prélèvements sanguins à des fins de profilage est fonction du nombre d'échantillons. Il est fixé comme suit :

| Nombre d'échantillons | Tarif unitaire |
|-----------------------|----------------|
| De 1 à 4 | 60 euros |
| De 5 à 9 | 40 euros |
| Plus de 10 | 35 euros |

Article 2 : Un montant supplémentaire au titre du matériel de prélèvement et d'acheminement est facturé aux organismes auxquels ces équipements sont fournis. Il est unitaire et fonction du nombre de prélèvements. Il est fixé comme suit :

| Nombre de prélèvements | Tarif unitaire |
|------------------------|----------------|
| 1 | 80 euros |
| 2 | 70 euros |
| Plus de 2 | 60 euros |

Article 3 : Ces coûts font l'objet d'une majoration forfaitaire, quel que soit le nombre d'échantillons à analyser, dans les conditions suivantes :

- le samedi: majoration de 200 euros;
- le dimanche ou un jour férié : majoration de 300 euros.

Article 4 : Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n°162 du 20 janvier 2011 susvisée est abrogé.

Article 5 : La présente délibération est applicable à compter de sa publication, sous réserve des conventions en cours à cette date.

Article 6 : Le Président, le Secrétaire général et le Directeur du département des analyses de l'Agence sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 25 septembre 2013 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président

Brung GENEVOIS